

Arrêt

n° 177 291 du 3 novembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 11 mai 2011 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le lendemain 12 mai 2011. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué d'une part des craintes émanant d'un militaire avec qui vous avez eu un différend en 2005 et qui vous a persécuté lors de vos activités pour le parti "Union des Forces Démocratiques de Guinée" (UFDG) auquel vous avez adhéré en 2008 et d'autre part des craintes en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

Le 24 août 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que vos déclarations sur les faits manquaient de consistance et de cohérence eu égard aux informations objectives et que le simple fait d'être peul et membre de l'UFDG n'était pas à même d'engendrer une crainte de persécution.

Le 24 septembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 96.322 du 31 janvier 2013 a estimé que la décision du Commissariat général était valablement motivée et qu'en ce qui concerne les documents déposés devant son office – attestation de l'UFDG et photographies – ils n'étaient pas à même de rétablir la crédibilité de la crainte alléguée.

Le 8 octobre 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez invoqué les mêmes faits qu'antérieurement, et avez mis en avant votre activisme pour le parti UFDG en Belgique ayant engendré des faits de persécution pour votre famille au pays. Vous avez déposé une clé USB contenant diverses vidéos, une carte de membre de l'UFDG-Belgique, deux lettres manuscrites, un témoignage de l'UFDG, des articles relatifs à l'UFDG, des documents médicaux et des photographies relatifs à l'agression dont votre frère a été victime.

Le 7 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Dans cette décision, le Commissariat général a estimé qu'aucun nouvel élément, qui aurait pu augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, n'apparaissait dans votre dossier.

Le 18 décembre 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°160.042 du 15 janvier 2016 a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé dans son arrêt que vos déclarations à l'audience du 12 novembre 2015 quant aux persécutions subies par des membres de votre famille demeurés au pays ainsi qu'à la fuite subséquente de votre frère et de votre épouse au Sénégal en raison de votre activisme pour l'UFDG en Belgique constituaient des éléments nécessitant une nouvelle instruction.

Le Commissariat général a ainsi décidé de vous réentendre le 24 février 2016.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, votre seconde demande d'asile s'appuie, en partie, sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile antérieure. Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause, sur des points essentiels, et les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Ensuite, vous invoquez votre activisme en Belgique et ses conséquences pour votre famille en Guinée. Toutefois, alors que vous invoquez une visite au domicile de vos parents datant du 5 avril 2014 et l'agression de votre frère datant du 30 mars 2015 (audition du 04/11/2015, p.4), et que vous êtes en possession des différents documents déposés à l'appui de votre demande d'asile depuis les mois d'août et septembre 2015, ce n'est que le 8 octobre 2015 que vous introduisez votre seconde demande d'asile. Confronté à ce manque d'empressement de votre part lors de l'audition du 04 novembre 2015, vous vous limitez à dire que c'est suite à l'agression de votre frère que vous avez cherché un avocat qui vous a dit de récolter des preuves et que ce qui vous inquiétait le plus était la santé de votre frère (audition du 4/11/2015 p.10). Interrogé une seconde fois, lors de l'audition du 24 février 2016, sur la raison pour laquelle vous avez attendu plus de six mois après l'agression de votre frère avant d'introduire votre demande d'asile, vous répondez, que vous avez dû chercher un avocat, que vous avez rassemblé les

documents liés à votre demande d'asile, et que vous n'avez eu un rendez-vous pour introduire votre demande d'asile qu'une semaine après vous être présenté pour la première fois à l'Office des étrangers (audition du 24/02/2016, p.19.) Le Commissariat général n'est nullement convaincu de vos explications d'autant que le dernier courrier date du 18 septembre 2015, ce qui signifie que vous avez encore attendu près de trois semaines avant de déposer votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général estime que ce manque d'empressement de votre part à solliciter une protection internationale témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour.

Puis, vous invoquez que c'est suite à vos activités en Belgique, soit des activités politiques pour le parti UFDG (déclaration demande multiple, rubriques 16, 17 ; audition du 4/11/2015 p. 4), que votre famille au pays a eu des ennuis. Ainsi, vous dites qu'un voisin militaire, « [M. K.] » – celui-là même avec qui vous aviez eu des ennuis avant votre départ du pays et qui était à l'origine de votre départ du pays – est venu menacer votre famille le 5 avril 2014. Vous déclarez également que cet homme est venu agresser votre jeune frère le 30 mars 2015 suite à votre participation à des manifestations en Belgique lors de la visite du président Alpha Condé le 3 avril 2014 et le 3 mars 2015 (audition du 4/11/2015, p. 4). Lors de votre audition du 24 février 2016, vous déclarez aussi que le fils et le jeune frère du militaire se sont rendus au domicile familial en date du 09 novembre 2015, car ils étaient à la recherche de votre frère, et que sur place, ils ont menacé et giflé votre femme (audition du 24/02/2016, pp.5, 19). Suite à cette visite domiciliaire, vous déclarez que votre jeune frère et votre femme ont pris la fuite vers le Sénégal le 11 novembre 2015 (audition du 24/02/2016, pp.6, 20, 21). Vous dites aussi que le 12 novembre 2015, votre maison a été saccagée sur l'ordre du militaire [M. K.] (audition du 24/02/2016, pp.5, 6, 20). Selon vous, il a également fait arrêter votre mère le 19 janvier 2016 à Mamou, avant de la libérer le 21 janvier 2016, moyennant paiement d'une somme d'argent, et qu'elle s'est réfugiée à Labé depuis (audition du 24/02/2016, pp.6, 7, 22, 23).

Le Commissariat général rappelle tout d'abord que ce n'était pas votre activisme pour le parti UFDG en Guinée en soi, mais votre fonction précise, soit celle de chauffeur, qui a été remise en cause (décision du 24/08/2012, p.3). C'est aussi l'ensemble de vos déclarations concernant les faits liés aux problèmes survenus au pays qui ont été remis en cause lors de votre précédente demande d'asile. Le Commissariat général avait en effet conclu à l'absence de crédibilité et cela, entre autre, en raison du caractère vague de vos propos à l'égard de la personne de votre persécuteur, le militaire [M. K.] (décision du 24/08/2012, p.2). Invité, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, à fournir des précisions à l'égard de ce militaire, vous vous limitez d'abord à dire que « c'est une personne noire », qu' « il est grand », qu'il est « malinké » et qu'il a l'air d'un « criminel » (audition du 24/02/2016, p.23). Ensuite, vous dites qu'il a quatre enfants, et lorsque vous êtes interrogé sur son travail, vous affirmez qu'il est commandant au Camp Anta Nord à Conakry (audition du 24/02/2016, p.24). Vous donnez également les noms d'un de ses fils et de son frère ainsi que la fonction de ce dernier (audition du 24/02/2016, pp.5, 23-25).

Cependant, d'une part, le Commissariat général estime que ces déclarations restent malgré tout limitées et vagues, d'autant qu'elles portent sur un élément essentiel de votre récit, soit sur la personne que vous craignez en cas de retour en Guinée. Ce manque de précision continue ainsi à entamer la crédibilité de vos déclarations. D'autre part, le Commissariat général constate également d'importantes inconsistances dans les propos que vous formulez à l'égard du militaire [M. K.] lors des différentes auditions. Alors que vous dites ne pas connaître le prénom du militaire ni celui de son frère lors de votre première audition (audition du 19/06/2012, p.12), vous êtes capable de citer le nom complet du militaire pendant la deuxième audition (audition du 04/11/2015, p.4) et celui de son frère lors de la troisième audition (audition du 21/02/2016, pp.5, 23). De même, vous déclarez ne pas pouvoir fournir d'autres éléments sur le militaire à part son rang et son lieu de travail lors de votre première audition (audition du 19/06/2012, pp. 15, 16). Or, vous êtes en mesure de parler du nombre de ses enfants et de citer le nom de son fils ainé et le lieu de travail ce dernier lors de la troisième audition (audition du 24/02/2016, p.5, 23). Par conséquent, le Commissariat général se doit de relever que cette évolution de vos propos à l'égard de la personne qui vous persécute représente une inconsistance manifeste qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

En appui de vos déclarations quant aux faits survenus au pays, vous déposez la copie de deux lettres manuscrites, la première datée du 28 août 2015 et émanant de votre oncle et la seconde datée du 20 août 2015 et émanant de votre mère (farde inventaire des documents, documents n° 4 et 5) (audition du 4 novembre 2015 p. 7). Vous déclarez avoir reçu ces documents par email après avoir demandé qu'on vous envoie des preuves sur conseil de votre avocat (audition du 4 novembre 2015 p. 7). Dans ces

courriers, votre famille vous met en garde des conséquences de vos activités en Belgique et ce d'autant que vous êtes très connu à Conakry et dans toute la Guinée, que la personne avec qui vous aviez eu des ennuis auparavant est de plus en plus fort, qu'il a vu des vidéos relatives à des manifestations en Belgique et que suite à cela, il s'est présenté au domicile de votre famille, a tout détruit et a agressé votre frère. Force est toutefois de constater qu'il apparaît clairement à l'analyse de ces documents, que la signature est en fait reprise sur un autre papier qui a été apposé au bas de la lettre. En outre, le Commissariat général relève qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Le fait qu'une copie de la carte d'identité de leur auteur respectif soit jointe au courrier ne modifie en rien la présente analyse. Ces documents n'ont donc pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez également divers documents médicaux, des ordonnances et des factures de pharmacie datés du 30 mars au 11 mai 2015 ainsi que deux photographies de votre frère allongé (farde inventaire des documents, documents n° 6, 7 et 8) (audition du 4 novembre 2015 p. 7). Vous déclarez à cet égard, que suite à la manifestation organisée par l'UFDG lors de la visite du président Alpha Condé à Bruxelles, manifestation à laquelle vous avez participé, le militaire avec qui vous aviez déjà eu des ennuis précédemment, s'en est pris à votre frère et l'a agressé, ce qui l'a contraint à être hospitalisé durant plus de deux mois par la suite (audition du 4 novembre 2015 p. 4). Le Commissariat général relève que ces ennuis avec ledit militaire avaient été remis en cause lors de votre première demande d'asile. De plus, même si un de ces documents médicaux fait mention d'un hémorthorax post « traumatomotique », aucun élément ne permet d'établir dans quelles circonstances votre frère a eu ces séquelles, s'il a eu un accident ou s'il a été agressé et le cas échéant, qu'il a été agressé en raison de vos activités sur le territoire belge. Quant à la lettre de votre avocat du 15 septembre 2015 (farde inventaire des documents, document n° 2), elle est destinée à l'Office des étrangers dans le but d'introduire votre seconde demande d'asile et elle reprend uniquement les éléments de celle-ci.

De ce qui précède, aucun élément ne permet d'établir que vous étiez et êtes actuellement ciblé par la personne de [M. K.], son fils et son frère, ou encore que ces personnes s'en soient pris à votre famille comme vous l'affirmez. Par ailleurs, vous ne faites nullement mention d'autres motifs de penser que les autorités guinéennes s'en prendraient à vous, en raison de vos activités en Belgique, en cas de retour.

En ce qui concerne votre activisme pour le parti UFDG en Belgique, vous déclarez avoir participé à plusieurs activités organisées par le parti depuis votre arrivée en 2011 avant de devenir membre de la fédération belge de l'UFDG le 09 mars 2014 (audition du 24/02/2016, pp.8-9, 15). Vous expliquez également que vous occupez la fonction de deuxième secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section « Anderlecht, Molenbeek et environs » depuis le 09 mars 2014 (audition du 24/02/2016, pp.12-13).

A l'appui de ces déclarations, vous déposez différents documents relatifs à vos activités politiques en Belgique, qui ne sont toutefois pas à même d'établir l'existence d'une crainte réelle, personnelle et actuelle dans votre chef. Vous déposez tout d'abord une carte de membre de l'UFDG valable pour l'année 2015 (farde inventaire des documents, document n° 3). Outre le fait qu'il soit étrange que vous déposiez ce document en original alors qu'il est en cours de validité et peut vous servir pour distinguer les membres des sympathisants lors de diverses activités du parti (audition du 4/11/2015 p. 7), le Commissariat général constate qu'il atteste uniquement de votre appartenance à ce parti qui n'est nullement remise en cause.

Vous déposez également un témoignage rédigé le 18 septembre 2015 par le secrétaire général de l'UFDG-Belgique et destiné à votre avocat (farde inventaire des documents, document n° 12). Dans ce courrier, fait à votre demande sur conseil de votre avocat (audition du 4/11/2015 p. 8), il est fait mention que vous êtes membre du parti, deuxième secrétaire chargé de la sécurité au niveau de la section d'Anderlecht, que vous participez aux activités du parti et que vu les exactions subies par les militants et responsables, vous méritez aide et assistante. Or, d'une part le Commissariat général ne remet nullement en cause votre appartenance et votre participation aux manifestations de ce parti et d'autre part, il constate que ce document n'établit pas en quoi vous seriez particulièrement ciblé par les autorités guinéennes. Vous présentez également à l'appui de cette demande d'asile une clé USB reprenant diverses vidéos de manifestations faites en Belgique pour critiquer Alpha Condé (farde inventaire des documents, document n° 1) (audition du 4/11/2015 pp. 5, 6) ainsi que des articles de presse relatifs aux activités du parti en Belgique (farde inventaire des documents, documents n° 9, 10,

11 et 13). En ce qui concerne les vidéos, à la question de savoir si vous apparaissiez et ce que l'on peut voir de vous, vous répondez par l'affirmative mais vous vous limitez ensuite à des généralités sur ce que font tous les participants à ces manifestations (« on criait » « on disait qu'il était menteur, raciste, beaucoup de choses ») alors qu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez personnellement (audition du 4/11/2015 p. 6).

Interrogé une seconde fois sur votre rôle exact lors de ces manifestations, vous vous limitez d'abord à dire que « c'est mon travail, crier et critiquer » (audition du 24/02/2016, p.12). Lorsqu'on vous demande si les autres manifestants font comme vous, vous confirmez (rapport d'audition du 24/02/2016, p.16). Vous mentionnez également qu'une personne prend le microphone lors des manifestations, mais lorsqu'on vous demande si vous en avez déjà fait de même, vous dites que non (rapport d'audition du 24.02.2016). Sur base de ces explications, le Commissariat général ne peut que relever que votre rôle pendant ces manifestations ne s'est pas distingué de celui des autres manifestants, et que vous n'avancez aucun autre élément pour établir que vous ayez eu un comportement particulièrement visible lors de ces évènements.

Ainsi, autant vos explications dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ainsi que le visionnage des vidéos susmentionnés ne permettent d'établir que vous soyez personnellement ciblé, que vous ayez un rôle prépondérant dans ces manifestations de sorte de pouvoir être tenu pour responsable. En ce qui concerne les différents articles relatifs aux activités du parti, outre ceux dans lesquels vous n'apparaissiez pas et qui ne sont donc pas à même d'établir l'existence d'une crainte vous concernant, ceux relatifs à des manifestations sur lesquels vous apparaissiez en photographie souffrent du même constat que pour les vidéos mentionnées supra.

Vous déposez également un article relatif à la composition d'un nouveau bureau de la section d'Anderlecht pour lequel vous êtes chargé en tant que second secrétaire de la sécurité. Le Commissariat général ne remet pas en cause ce poste mais constate qu'invité à expliquer concrètement en quoi il consiste, vos propos restent limités et généraux lorsque vous êtes auditionné une première fois (audition du 4/11/2015, pp.8-9). A la question de savoir si vous teniez la fonction de chargé de la sécurité lors des manifestations reprises sur les vidéos, vous répondez par la négative et ce, parce que l'autorité belge était présente (audition du 4/11/2015 p. 8). Questionné une deuxième fois sur la nature de votre fonction, vous expliquez que lors de réunions et de concerts, vous vous trouvez à la porte d'entrée afin de contrôler l'accès des participants (audition du 24/02/2016, p.13). Outre le fait que vous n'ayez pas fourni ces précisions lors de votre première audition, le Commissariat général note également que vos déclarations viennent conforter la conclusion selon laquelle vous occupez une fonction marginale au sein de la section d'Anderlecht de l'UFDG. Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever qu'alors que vous ne pouvez donner l'identité du premier secrétaire chargé de la sécurité lors de l'audition du 04 novembre 2015 (audition du 4/11/2015 p.10), vous êtes en mesure de donner son nom lors de votre troisième audition et affirmez par ailleurs que c'est lui qui vous donne des ordres au niveau de la sécurité (audition du 24/02/2016, p.13). Le Commissariat général estime que cette incohérence entame davantage la crédibilité de votre récit quant au caractère sérieux de votre engagement au sein de l'UFDG Belgique.

Outre ces éléments remettant en cause l'ampleur de votre engagement politique, les imprécisions de vos propos quant aux personnes actives au sein de l'UFDG Belgique continuent à décrédibiliser l'intensité et la régularité de votre implication auprès du parti. Alors que vous déclarez être membre depuis mars 2014, et de vous rendre aux réunions de votre section locale– qui, selon vous, ne compte qu'approximativement dix-neuf personnes - une fois par mois (audition du 24/02/2016, pp.10, 17), vous ne pouvez donner que les noms de quatre de ses dirigeants et restez imprécis quant à leurs fonctions (audition 24/02/2016, pp.10,11,17). Invité à donner les noms d'autres membres ordinaires de la section, vous n'êtes en mesure de fournir ne soit-ce qu'un seul nom (audition du 24/02/2011, p.17). Vu la fréquence à laquelle vous déclarez vous rendre à ces réunions ainsi que le faible nombre de participants, on peut attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions. Cela est d'autant plus incroyable vu que vous déclarez contrôler, en tant que chargé de la sécurité, l'accès aux activités, disant « je viens m'arrêter devant la porte, je sais celui qui entre et qui sort » (rapport d'audition 24/02/2016, p.13).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. D'une part, les faits survenus dans votre pays d'origine manquent de crédibilité. D'autre part, il apparaît que vous

n'avez présenté aucun élément qui permettrait d'établir que votre engagement politique pour le parti UFDG en Belgique soit d'une intensité et d'une publicité telles qu'il pourrait attirer l'attention des autorités guinéennes et qu'en cas de retour, vous seriez personnellement ciblé.

En outre, le Commissariat général constate que le seul fait d'être impliqué dans l'opposition politique en Guinée ne peut, en soi, conduire à vous octroyer une protection internationale, d'autant que les seuls éléments personnels invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, en 2015, les tensions politiques avaient été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition avaient ainsi organisé des manifestations où des incidents avaient éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a actuellement pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition: c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Partant, le seul fait d'avoir été impliqué dans le parti UFDG au pays ne suffit pas afin d'établir qu'il existe une crainte de persécution, en votre chef, en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, vous avez indiqué, lors de l'audition du 24 février 2016, que vous craigniez « l'affaire d'ethnie » dans le pays et plus précisément le gouvernement qui est « contre » votre ethnie (peule) car il ne veut pas que celle-ci prenne le pouvoir (rapport d'audition du 24/02/2016, p. 14). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général (farde « informations des pays », Cedoca, COI Focus, « La situation ethnique », 27/03/15 (update)) montre que le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée . Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Ajoutons que vous n'avez invoqué cette crainte que de manière générale, sans que vous l'individualisez dans votre chef.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4,

48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance des articles relatifs à la situation actuelle des membres de l'« Union des forces démocratique de Guinée » (ci-après dénommée l'UFDG) en Guinée.

3.2. À l'audience du 14 septembre 2016, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de photographies et d'articles extraits d'Internet concernant la situation de membres de l'UFDG en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. À l'audience du 14 septembre 2016, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure la clé USB dont il est fait référence dans le dossier administratif (farde 2^{ème} demande - 1^{ère} décision + nouvelles pièces, farde documents, pièce 1) (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire du Conseil (arrêt n° 96 322 du 31 janvier 2013). Dans cet arrêt, le Conseil met en cause les craintes alléguées par le requérant.

4.2. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 8 octobre 2015, demande qui se base, pour partie, sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande ainsi que sur l'activisme du requérant au sein de l'UFDG en Belgique, en produisant des nouveaux documents à cet égard.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée constate tout d'abord que la seconde demande d'asile du requérant se fonde, pour partie, sur les mêmes motifs que ceux exposés lors de sa première demande d'asile à savoir des faits survenus en Guinée avant le départ du requérant. À cet égard, elle rappelle que cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité du récit produit et que cette décision a été confirmée par le Conseil.

En ce qui concerne les craintes spécifiquement alléguées dans le cadre de la seconde demande d'asile du requérant, la décision entreprend refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de fondement des craintes avancées ; la partie défenderesse relève ainsi le manque d'empressement du requérant pour introduire sa seconde demande d'asile, les nombreuses imprécisions, inconsistances et contradictions dans les déclarations du requérant concernant M.K., l'absence d'élément permettant d'établir que le requérant est la cible des autorités guinéennes en raison de ses activités politiques en Belgique ainsi que la faible intensité et régularité desdites activités politiques du requérant en Belgique.

Au vu de ces éléments, la décision attaquée considère que la partie requérante ne démontre pas que l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG en Belgique est d'une intensité et d'une visibilité

telles que ce dernier pourrait attirer l'attention des autorités guinéennes et être personnellement la cible de ces autorités en cas de retour en Guinée.

En outre, la décision attaquée estime que le seul fait d'être impliqué dans un parti d'opposition ne suffit pas pour se voir reconnaître la protection internationale. Elle estime également que le seul fait d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants pour établir l'existence d'une crainte réelle, personnelle et actuelle dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

6.4. Concernant les éléments invoqués au sujet du militaire M.K., faisant référence au récit livré par le requérant lors de sa première demande d'asile, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 96 322 du 31 janvier 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante manquaient de consistance et de cohérence eu égard aux informations objectives et que le seul fait d'être peuhl et membre de l'UFDG n'était pas de nature à engendrer une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée. En tout état de cause, il estime qu'il n'est pas permis d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que le requérant invoque au sujet du militaire M.K. permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

À cet égard, le Conseil fait siens les arguments de la décision entreprise, qui suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de mettre en cause l'autorité de chose jugée. En constatant que les déclarations du requérant au sujet de M.K. sont imprécises, vagues, inconsistantes et évolutives, la décision entreprise développe clairement les motifs qui l'amènent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

6.5. Concernant les craintes alléguées par le requérant en raison de ses activités politiques au sein de l'UFDG en Belgique, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non fondées les craintes alléguées.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente aucun élément permettant de considérer qu'il serait personnellement la cible des autorités guinéennes en raison de ses activités politiques en Belgique. Il constate que les craintes alléguées par le requérant sont purement hypothétiques.

Le Conseil soulève également le caractère imprécis des propos du requérant concernant les personnes actives au sein de l'UFDG en Belgique. Il considère, au vu des déclarations du requérant, que celui-ci n'a pas une fonction prépondérante au sein du parti et qu'il n'a pas adopté un comportement particulier tendant à considérer qu'il serait une tête pensante du parti pouvant constituer un cible privilégiée pour les autorités guinéennes.

Enfin, il estime que la partie requérante ne démontre pas valablement que son engagement politique en Belgique est d'une intensité, d'une régularité et d'une visibilité telles que le requérant attirerait l'attention des autorités guinéennes et serait personnellement ciblé en cas de retour en Guinée.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir le fondement des craintes qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de combler les lacunes soulevées dans la première décision du Commissaire général, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

La partie requérante soutient que le requérant jouit d'une certaine visibilité en Belgique, qu'il a une fonction importante au sein de l'UFDG dont les autorités guinéennes peuvent avoir connaissance et que sa crainte n'est nullement hypothétique. Il réitère ses propos selon lesquels sa famille en Guinée est persécutée en raison de ses activités politiques en Belgique. Pour sa part, le Conseil constate, au vu de l'ensemble du dossier, que le profil du requérant n'est pas tel qu'il serait particulièrement ciblé par ses autorités nationales.

En outre, la partie requérante indique que la répression de l'opposition en Guinée est incontestable et que le requérant a d'ailleurs un profil particulièrement à risque.

À cet égard, le Conseil observe que si la lecture des informations versées au dossier au dossier de procédure et au dossier administratif montre que la situation en Guinée est délicate et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques sont la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle et/ou opposants politiques, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil juge que la crainte qu'il allègue en cas de retour en Guinée n'est pas crédible, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhle et sa qualité de membre de l'UFDG en Belgique, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peuhle et membre de l'UFDG en Belgique n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays. Il

n'apporte, par ailleurs, dans sa requête, aucun élément qui soit de nature à énerver ce constat ; il en va de même de l'allégation hypothétique de la requête introductory d'instance concernant les demandeurs d'asile déboutés en Guinée, à propos desquels elle n'apporte aucune information utile.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse et de considérer que ces éléments permettraient d'établir une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant.

Les documents relatifs à la situation des membres de l'UFDG en Guinée, annexés à la requête introductory d'instance et à la note complémentaire déposée à l'audience, présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas d'établir la réalité de la crainte alléguée. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements *supra* (point 6.6., alinéa 4).

Outre le fait que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles la photographie a été prise, celle-ci ne permet nullement d'établir le fondement des craintes de persécution alléguées.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

6.10. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,
Mme M. PILAETE,
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

M. PILAETE
B. LOUIS